



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 11 JUIL. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-912-14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la station d'épuration de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Dammartin-en-Goële, dans le département de la Seine-et-Marne. Il est présenté par la Communauté de communes Plaines et Monts de France. Le présent avis intervient dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La nouvelle station d'épuration sera construite à l'emplacement de la station actuelle. Celle-ci a atteint sa limite de capacité, en raison de projets d'urbanisation en cours de réalisation qui augmentent la quantité d'eaux usées à traiter.

L'autorité environnementale constate que l'ensemble des thématiques environnementales est présenté dans le dossier. Certaines thématiques, traitées de manière assez succincte (milieux naturels, paysage), pourraient être développées.

L'autorité environnementale note que la construction de la nouvelle station d'épuration contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en réduisant le rejet de matières polluantes, notamment pour les paramètres « azote » et « phosphore ». Cependant, malgré des objectifs de rejet très contraignants, et compte tenu du milieu récepteur dont la capacité de dilution est faible, l'étude d'impact montre que les rejets de la station d'épuration dans le bassin versant de la Launette ne permettent pas d'atteindre l'objectif de bon état du cours d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'autorité environnementale recommande donc que le maître d'ouvrage réfléchisse à des mesures qui permettraient par exemple de limiter le rejet lors des périodes sensibles (lors des étiages) ou d'améliorer la capacité auto-épuration du milieu récepteur.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que le suivi des impacts concerne également les éventuelles nuisances olfactives et acoustiques.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de station d'épuration de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 20° a) du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier, daté d'avril 2014 et comprenant l'étude d'impact, de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») pour le rejet du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par la Communauté de communes Plaines et Monts de France, porte sur la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Dammartin-en-Goële, au nord du département de la Seine-et-Marne, à la limite avec le département de l'Oise.

La nouvelle station d'épuration (STEP) sera construite à l'emplacement de l'actuelle station d'épuration, sur un terrain de 15 625 m² situé au nord de la commune, en limite de la commune d'Eve (Oise). Le site est bordé à l'est par la zone d'activités des Prés Boucher, au sud-ouest, au-delà de la route départementale RD 13, par une zone résidentielle et un groupe scolaire, et à l'ouest et au nord par des zones agricoles. Dans le futur, une nouvelle zone d'activités (la ZA des Huants, en cours d'aménagement) viendra s'implanter à l'ouest de la station d'épuration.

- Dans un premier temps, une file « eau » d'une capacité de 7 250 EH sera construite. Un bassin de stockage-restitution, couvert et désodorisé, sera également construit dans le sous-sol du bâtiment d'exploitation, pour réguler les débits entrant et permettre de traiter la totalité des effluents collectés par temps de pluie (pour une pluie de fréquence mensuelle).
 - La deuxième file de traitement, d'une capacité de 7 250 EH, sera construite à l'emplacement de la station actuelle, après démolition de celle-ci.
- A terme, la station d'épuration aura donc une capacité totale de 14 500 EH.

La filière de traitement de l'eau retenue est une épuration biologique par boues activées en aération prolongée, avec un traitement plus poussé de l'azote (nitrification et dénitrification) et du phosphore. Pour ce qui concerne la filière de traitement des boues, elles seront extraites, puis déshydratées sur centrifugeuse et stockées dans des bennes de transport avant envoi sur une plate-forme de compostage.

Les eaux épurées seront rejetées dans le ru qui traverse le site de la station d'épuration, comme à l'heure actuelle. Ce ru, canalisé sur le site de la station, rejoint dans le département de l'Oise le ru Courtois, puis le ru du Longueau et enfin la Launette (carte page 65).

La mise en service de la nouvelle station d'épuration est prévue en avril 2016.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales. Il est illustré de cartes et photographies aidant à la compréhension. Une synthèse générale hiérarchisant les enjeux environnementaux pour ce projet aurait été appréciée.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale pour ce projet sont la qualité de l'eau, les zones humides, les milieux naturels, les nuisances sonores et olfactives et le paysage.

Eau

Les principales thématiques relatives à l'eau sont présentées dans le dossier.

Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Launette, qui est de qualité écologique et chimique mauvaise. Les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie sont, pour ce cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique² et chimique³ en 2021. A l'heure actuelle, la masse d'eau est en bon état pour les nitrates et polluants organiques, et en mauvais état pour l'azote, le phosphore et les matières en suspension.

Le projet est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Nonette.

L'autorité environnementale relève que le programme de mesures du SDAGE préconise, sur l'unité hydrographique « Nonette » dans laquelle est situé le projet, le renforcement des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration, notamment pour le phosphore et l'azote qui sont à l'origine du déclassement de la qualité des cours d'eau de ce bassin versant. Le traitement des rejets des stations d'épuration est donc un enjeu fort sur ce territoire.

² Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...).

³ Le bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration pour certaines substances polluantes (pesticides, métaux, hydrocarbures...).

Le dossier ne fournit pas de détail sur les activités des établissements de la zone d'activités existante. Un recensement des rejets d'eaux usées non domestiques (liés aux activités industrielles) dans la zone de collecte aurait pu être établi. En effet, des rejets industriels peuvent entraîner une diffusion de micropolluants⁴ dans le milieu.

Le dossier décrit le système d'assainissement dans son ensemble (ouvrages de collecte et de traitement) et présente les actions envisagées pour améliorer le fonctionnement du réseau, notamment par temps de pluie. Cette présentation permet d'avoir une vision globale du système d'assainissement, mais présente quelques imprécisions, par exemple concernant le déversoir concerné par une anomalie.

Une partie du réseau de collecte de Dammartin-en-Goële (10 %) est unitaire⁵ et comporte quatre déversoirs d'orage (DO) et un trop-plein. Un de ces déversoirs d'orage présente une anomalie : par temps sec, les effluent collectés rejoignent le réseau pluvial. Le dossier indique que les travaux prévus pour corriger cette anomalie seront réalisés dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement (SDA), en cours de réalisation.

Alimentation en eau potable

Le dossier précise qu'il n'existe aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine dans les eaux de surface ou dans la nappe alluviale, mais qu'il existe en revanche des captages dans les eaux souterraines. Ces captages et leurs périmètres de protection ne sont ni listés, ni localisés.

L'autorité environnementale informe que le projet est situé notamment dans les périmètres de protection éloignée des captages de Rouvres 2 et Othis 1, et recommande de rappeler les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans ces périmètres.

Zones humides

L'étude d'impact indique que la carte des « enveloppes d'alerte des zones humides »⁶ relève sur le périmètre du projet la présence de zones potentiellement humides de classe 3. La « classe 3 » correspond à une probabilité importante de présence de zones humides, dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Le maître d'ouvrage n'a pas réalisé d'investigations pour identifier et délimiter une éventuelle zone humide. Cependant, il s'est appuyé sur une expertise réalisée par les services de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne pour conclure que la nouvelle station d'épuration, construite sur l'enceinte de l'ancienne station, n'induirait pas de destruction de zone humide.

Milieux naturels

Le secteur du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire au titre des milieux naturels. Le dossier indique de manière succincte que la diversité de la faune et de la flore dans le secteur de la station d'épuration est très faible, du fait de la présence de l'actuelle station d'épuration, et de la proximité des zones urbanisées ou d'activités et des zones d'agriculture intensive. Aucun inventaire de la faune et de la flore n'a été mené.

L'autorité environnementale note que la surface concernée par le projet reste faible et comprend l'actuelle station d'épuration. Elle rappelle cependant que même sur des milieux jugés banals, une étude faune-flore proportionnée à la sensibilité environnementale du secteur permet d'appréhender de manière complète les enjeux liés aux milieux naturels et

⁴ Micropolluants : métaux, hydrocarbures, pesticides...

⁵ La présence d'un réseau unitaire entraîne, par temps de pluie, d'une part une surcharge inutile du système d'assainissement, nuisant à son fonctionnement optimal, et d'autre part des déversements d'eaux non traitées directement vers le milieu naturel (surverses des déversoirs d'orage ou des trop-pleins).

⁶ La carte « enveloppes d'alerte des zones humides » est disponible sur le site de la DRIEE Ile-de-France.

d'évaluer les impacts potentiels du projet, notamment pour ce qui concerne les espèces protégées.

Le dossier aurait pu également aborder la thématique des continuités écologiques, et présenter le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013.

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact présente une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, qui conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ces sites.

Nuisances sonores

Une étude acoustique (fournie en annexe et résumée dans l'étude d'impact) a été réalisée pour caractériser l'impact acoustique de la STEP actuelle. Des mesures de bruit ont été effectuées en trois points, au niveau de l'habitation la plus proche (point 1), située à 280 mètres, et en bordure du site (points 2 et 3). L'étude montre que le fonctionnement de la STEP n'est pas perceptible au point 1, l'ambiance sonore étant principalement caractérisée par le bruit des trafics routiers et aériens. En revanche, les émergences sonores⁷ maximales réglementaires sont dépassées en limite de propriété.

Nuisances olfactives

Le dossier indique qu'aucune nuisance olfactive n'a été signalée à ce jour. L'autorité environnementale signale que même en l'absence de plaintes, la collecte et le traitement des eaux résiduaires et la gestion des sous-produits peuvent être la source de nuisances olfactives.

Le dossier indique bien la direction des vents dominants dans la région de Dammartin-en-Goële, qui sont de secteur ouest-sud-ouest et nord-nord-est (tableau de la page 58 et carte de la page 79). La ville est située sous les vents dominants de secteur nord-nord-est.

Paysage

L'analyse de l'intégration paysagère de l'actuelle station d'épuration est menée succinctement. Le dossier indique que la STEP est visible depuis la route d'Eve (qui longe le site à l'ouest) et qu'une haie de thuyas est implantée sur cette bordure. Aucun périmètre de protection au titre du paysage ou des monuments historiques n'est recensé sur le site.

L'autorité environnementale note qu'il aurait été souhaitable de présenter les éventuelles visibilités (ou absence de visibilités) sur la station d'épuration actuelle, étayées de photographies du site dans son environnement proche et lointain, bien qu'elle ne semble principalement visible que depuis son environnement immédiat (depuis les routes jouxtant le site).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu font l'objet d'explications dans plusieurs chapitres du dossier (« *Description de la station d'épuration projetée* », « *Rappel des études ayant abouti à la définition du projet retenu* »...).

L'opportunité du projet se justifie par la saturation de la station d'épuration actuelle, qui a une capacité de traitement de 5 000 EH, alors que la charge polluante est à l'heure actuelle de 5 881 EH. En outre, d'ici 10 ans, la charge polluante à traiter en situation future est estimée à 14 500 EH en raison des projets de développement urbain :

- Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Folle Emprince, qui prévoit la construction de 815 logements (dont certains sont déjà construits à l'heure

⁷ Emergence sonore : différence entre le niveau de bruit ambiant (avec les installations de la station d'épuration en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (sans les installations).

actuelle), d'un lycée pouvant accueillir 1 257 élèves et d'une école primaire de 10 classes, et l'aménagement d'une zone d'activités (activités commerciales et bureaux) sur 19,5 hectares,

- Urbanisation d'un secteur de 40 hectares.

Le dimensionnement de la station d'épuration est clairement explicité dans le dossier, qui détaille la population actuelle raccordée à la station d'épuration et les perspectives d'évolution démographique.

Par ailleurs, les problèmes posés par la station d'épuration actuelle sont décrits. Bien que son fonctionnement soit satisfaisant en termes de rendement épuratoire, la plupart des équipements électromécaniques et des ouvrages sont obsolètes. En outre, par temps de pluie, le volume d'eaux pluviales arrivant à la station est important. Les effluents sont alors en grande partie surversés dans le bassin de rétention des eaux pluviales sans prétraitement, avant rejet dans le ru.

Le dossier ne précise pas si d'autres scénarios que la reconstruction sur place ont été examinés, mais indique que deux systèmes de traitement ont été étudiés : traitement de type boues activées (STEP « classique »), ou traitement de type membranaire (STEP « nouvelle technologie »). Les raisons ayant conduit au choix retenu (boues activées) sont décrites, ce sont notamment des coûts d'investissement et des consommations énergétiques moins élevés. Les performances épuratoires obtenues sont cependant inférieures à celles obtenues avec un traitement de type membranaire.

Le dossier propose des valeurs maximales de rejet en sortie de station, pour les principaux paramètres, plus exigeantes que celui définies par l'arrêté du 22 juin 2007⁸. Le choix de cet objectif de rejet n'est pas détaillé mais est justifié par le mauvais état du milieu récepteur (la Launette), qui reçoit les effluents de plusieurs stations d'épuration.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts liés au chantier et les impacts permanents du projet, puis propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts. La présentation d'un tableau récapitulatif des différentes mesures proposées et de leur suivi faciliterait leur mise en œuvre effective.

Eau

L'étude évalue l'impact des rejets de la station d'épuration sur la qualité de l'eau de la Launette, par temps sec et par temps de pluie. Compte tenu du milieu récepteur, dont la capacité de dilution est faible, les rejets ne permettent pas d'atteindre le bon état du cours d'eau demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sauf pour le paramètre « nitrates ». Le pétitionnaire conclut qu'il serait économiquement irréaliste de viser un objectif de dépollution plus ambitieux, étant donné le traitement très poussé déjà retenu et les valeurs limites des concentrations de rejet déjà très faibles. Il est toutefois rappelé que la construction de la nouvelle station d'épuration contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en réduisant le rejet de matières polluantes.

Le dossier ne présente pas le détail des calculs qui ont mené à la détermination des valeurs maximales de rejets de la station et de son impact sur les objectifs de bon état du milieu.

L'autorité environnementale note que la construction d'une nouvelle STEP, avec un traitement plus poussé en azote et en phosphore que la station actuelle, et un niveau de rejet contraignant, est conforme à la volonté du SDAGE et du SAGE d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles, notamment pour ces paramètres. La Launette, avec un débit faible et des rejets de STEP qui présentent des dysfonctionnements, est l'une des masses d'eau visées. Or, comme l'indique le dossier, la STEP de Dammartin représente

⁸ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

34 % de la charge polluante rejetée dans la Launette. Les efforts de réduction des rejets de cette station sont donc à souligner.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage réfléchisse en outre à des mesures qui permettraient par exemple de limiter le rejet lors des périodes sensibles (lors des étiages) ou d'améliorer la capacité auto-épuratoire du milieu récepteur.

Concernant le devenir des boues, l'autorité environnementale aurait souhaité des précisions sur la valorisation par méthanisation, ainsi que sur le contexte socio-économique et le bilan environnemental de la filière. La compatibilité avec les dispositions 3 et 4 du SDAGE, sur le traitement et la valorisation des boues des stations d'épuration n'est donc pas vérifiable en totalité.

Risques sanitaires

L'étude d'impact présente une évaluation des risques sanitaires (chapitre « Incidence sur la santé et la salubrité publique »), conformément à la circulaire du 17 février 1998. Cette démarche est élaborée en plusieurs étapes : identification du danger, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation du risque. Cette étude conclut à l'absence d'exposition des populations aux risques. L'accès au site de la station sera interdit au public. La protection des salariés de la station passe par l'utilisation d'équipements adaptés, de l'installation de matériels de sécurité, etc, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nuisances sonores

Le dossier rappelle les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, qui s'appliqueront pour le projet, et les émergences sonores maximales à ne pas dépasser. Le pétitionnaire indique que les équipements bruyants seront placés dans des locaux insonorisés, de manière à respecter la réglementation, mais l'impact sonore du projet n'a pas été estimé.

L'autorité environnementale recommande qu'une vérification du respect de l'émergence réglementaire soit réalisée et que des mesures de réduction soient mises en place le cas échéant.

Nuisances olfactives

Le dossier indique que les zones d'arrivée des eaux brutes, les prétraitements et le traitement des boues sont les zones où le risque d'apparition de mauvaises odeurs est le plus fort. Ces zones seront couvertes, ventilées, et l'air sera capté et désodorisé.

L'autorité environnementale apprécie ces dispositions et recommande que le pétitionnaire réalise une campagne de mesures olfactives au droit des constructions les plus proches du site, notamment celles situées sous les vents dominants, afin de vérifier l'absence de nuisance de voisinage.

Intégration paysagère

Le dossier indique que les travaux modifieront peu l'aspect visuel du site, et que le bâtiment fera l'objet d'un traitement architectural pour s'intégrer au site. Aucun photomontage du projet, aucune données sur les futures installations (volume, hauteur...) ne sont fournies. L'aménagement final de la station d'épuration sera laissé à l'initiative de l'entreprise qui sera retenue.

L'autorité environnementale note que l'intégration paysagère et architecturale sera un des critères de sélection des offres, et recommande qu'une attention particulière soit portée aux plantations, aux clôtures et à l'aspect des installations, pour obtenir une intégration paysagère de qualité.

Chantier

Les travaux de construction sont prévus pour une durée de 14 mois environ (de février 2015 à mars 2016). L'étude d'impact présente les différents impacts potentiels liés au chantier et détaille les mesures qui seront prises pour les éviter ou les réduire : tri des déchets pour permettre un recyclage, limitation des niveaux sonores conformément à la

législation, stockage des produits polluants éloigné du bassin de stockage des eaux pluviales pour limiter le risque de pollution des eaux, etc.
Les opérations nécessaires à la démolition de l'ancienne station d'épuration sont décrites : vidange et curage des ouvrages, démolition de maçonnerie et d'ouvrages, transport vers des lieux de décharge adaptés... Un diagnostic amiante sera réalisé préalablement aux travaux de démolition.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté reprend bien les différentes parties du dossier. Il fournit quelques illustrations, ce qui permet de faciliter la compréhension du public.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY